

Document de référence 2027

Accès aux services et espaces billetterie



RAIL RELATED SERVICES - Valable du 1/01/2027 au 31/12/2027 inclus





TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS / GLOSSAIRE	2
1. INTRODUCTION	4
1.1 Préambule	4
1.2 Contacts	5
2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES SERVICES	6
2.1 Les services de base	6
2.2 Le service connexe	7
3. INTRODUCTION D'UNE DEMANDE ET DELAIS DE TRAITEMENT	8
3.1 Principes généraux	8
3.2 Conditions de recevabilité de la Demande	8
3.3 Conditions de validité de la Demande	8
3.4 Conditions d'utilisation	9
3.5 Délais de réponse aux Demandes	9
3.6 Délais de fourniture des Services	9
3.7 Procédure de coordination	10
4. METHODE DE TARIFICATION DES RETRIBUTIONS	11
4.1 Rétributions	11
4.2 TVA	11
4.3 Impôts, charges et taxes	12
4.4 Consommation	12
4.5 Coûts	13
5. ANNEXES	13

ABREVIATIONS / GLOSSAIRE

Accès / Services Régulés	Les accès aux installations de service et les services qui y sont fournis visés au point 2, a) (services de base) et au point 4, d) (services connexes) de l'annexe 1 du Code ferroviaire et repris dans le présent STSL.
API	Application Programming Interface
Code ferroviaire	La loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire (et ses amendements ultérieurs).
Concession	La superficie / le local mis à disposition par la SNCB à l'EF pour y placer un automate de billets ou des bornes de validation ou y installer une billetterie – objet du Contrat espaces billetterie.
Conditions Générales	Les conditions applicables au Contrat en même temps que le STSL.
Contrat (espace et/ou service billetterie)	Le document qui formalise et précise les modalités de la Demande de l'EF relative aux Accès / Services Régulés régis par le STSL qui lui sont octroyés. Il est signé par la SNCB et l'EF et sa durée de validité est à déterminer dans ce document. Dépendamment de l'objet de la Demande, le Contrat sera un « Contrat Espace Billetterie » (relatifs à l'occupation de certains espaces en gare aux fins d'y assurer un service de billetterie (guichet) ou d'y exploiter un automate à billets ou des bornes de validation) et/ou un « Contrat de Service de Billetterie » (relatifs aux services de billetterie).
Demande	L'expression des besoins de l'EF qui doit être portée à la connaissance de la SNCB via le formulaire de Demande spécialement prévu à cet effet (voir annexe 3).
EF	Entreprise Ferroviaire (le client dans le cadre du Contrat) - Toute entreprise à statut privé ou public et titulaire d'une licence conformément à la législation européenne applicable, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise ; ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction.
GI	Gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire : la société anonyme de droit public « Infrabel »
IRT	Integrated Reservation Ticket
MERITS	Multiple East-West Railways Integrated Timetable Storage
NRT	Non-Integrated Reservation Ticket
Organe de contrôle	L'autorité visée à l'article 61 du Code ferroviaire.
OSDM	Open Sales and Distribution Model, la spécification du secteur ferroviaire permettant la vente de billets interopérables pour les trains et autres modes de transport, comme défini dans la norme IRS (International Railway Solution) 90918-10 de l'UIC.



Partie	L'une des Parties au Contrat espaces billetterie / Contrat de service de billetterie
RRS	Rail Related Services
SCT	Specific Conditions for Terminal Access ou en français "Conditions Spécifiques d'accès aux Channel Terminal et à l'Intra-Schengen Terminal de la gare de Bruxelles Midi et aux services qui y sont fournis", uniquement applicable avec le SPSA
SNCB	La société anonyme de droit public Société nationale des Chemins de fer belges, n° d'entreprise 0203.430.576
SPSA	Le document de référence - Statement for Passenger Stations Access ou en français « Document de Référence Accès aux Gares Voyageurs »
STSL	Le document de référence - Statement for Ticketing Services and Locations ou en français « Document de Référence Accès aux Services et Espaces Billetterie »

1. INTRODUCTION

1.1 PREAMBULE

La SNCB est une société anonyme de droit public belge, propriétaire et/ou gestionnaire de l'ensemble des gares de voyageurs situées sur le territoire belge à l'exception du bâtiment de Louvain-La-Neuve. A ce titre, la SNCB est en charge de diverses missions de service public. Parmi elles figurent l'acquisition, la conception, la construction, le renouvellement, l'entretien et la gestion des gares ferroviaires, des gares sans guichet et de leurs dépendances. La SNCB assure également différents services dans ces installations. En outre, la SNCB possède des ateliers ferroviaires et des installations de ravitaillement en gasoil pour la traction des trains.

Les Accès et les Services Régulés dont il est question dans le présent document sont fournis conformément à l'article 9 du Code ferroviaire, transposant à cet égard la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen (ainsi que ses amendements ultérieurs), ainsi que le Règlement d'exécution 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire. Ces Accès / Services Régulés sont offerts par la SNCB en sa qualité d'exploitant des installations de service.

Les principes de tarification et les montants des rétributions sont quant à eux établis en conformité avec les articles 49 et 51 du Code ferroviaire.

En sa qualité de **gestionnaire de gare**, la SNCB publie chaque année trois documents de référence:

- Le SPSA;
- Le STSL;
- Le SCT.

Cette documentation est publiée à l'avance pour permettre aux EF d'introduire, le cas échéant, leurs Demandes, préalablement à l'entrée en vigueur du nouvel horaire de service.

Les Accès / Services Régulés régis par le présent STSL concernent l'octroi d'une surface en gare afin d'y exploiter un guichet, un automate de billets ou des bornes de validation (c'est-à-dire la Concession), et les services de billetterie dans les gares.

Pour bénéficier des Accès et Services régulés dont question dans le STSL, les EF doivent introduire une Demande auprès de la division RRS de la SNCB (voir article 1.2) conformément à la procédure décrite dans ce document de référence.

Si la Demande est validée, la SNCB invitera l'EF concernée à conclure un Contrat Espaces Billetterie et/ou un Contrat de Service de Billetterie.

1.2 CONTACTS

Point de Contact pour les RRS

SNCB - Rail Related Services

Hans Cieters

10-01 B-IA.02

Rue de France 56

1060 Bruxelles

E-mail : Servicing@sncb.be

La SNCB décrit ses installations et les Accès / Services Régulés qu'elle fournit avec le plus grand soin dans ce STSL, mais elle n'en garantit toutefois pas l'exhaustivité et l'actualité.

Les EF sont invitées à contacter la division RRS pour toute précision, notamment en ce qui concerne les évolutions patrimoniales ou techniques qui interviendraient entre la publication de ce document et sa période de validité.

La division RRS invite également les lecteurs à signaler toute erreur présente dans ce document en écrivant à servicing@sncb.be et s'engage à la rectifier, si elle est avérée, dans les meilleurs délais.

Ce document est rédigé en français et en néerlandais, et est disponible sur le site internet de la SNCB: <https://www.belgiantrain.be/fr/3rd-party-services/rrs-services/rrs-services/>

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES SERVICES

Les services RRS offerts consistent en deux types de services:

- Les services dits « de base » :
 - la mise à disposition d'un espace ou d'un local (selon la demande et selon la gare concernée) en vue d'y exploiter une billetterie ;
 - la mise à disposition d'un espace pour y exploiter un automate de vente de billets ou des bornes de validation.
- Les services dits « connexes » :
 - le service de distribution de billets ferroviaires.

2.1 LES SERVICES DE BASE

Au titre de ses missions de service public, la SNCB est notamment chargée de la gestion des espaces en gares (space management). Dans ce cadre, elle cherche le meilleur équilibre entre espace public et espace commercial afin d'offrir plus de confort et de sécurité pour les voyageurs.

La Concession a pour objet l'octroi à une EF d'une surface en gare aux fins d'y exploiter un guichet, un automate de billets ou des bornes de validation entrée-sortie en lien avec l'activité de transport ferroviaire de l'EF.

La disponibilité des espaces diffère selon que la demande d'exploitation vise l'aménagement d'un guichet de vente ou l'installation d'un automate de billets ou des bornes de validation. Les gares où ces espaces peuvent être mis à disposition sont renseignées dans l'annexe 2.

L'occupation d'espaces en gare fait l'objet d'un Contrat Espace Billetterie avec la SNCB. Ce Contrat n'est pas un bail commercial, mais un contrat d'occupation du domaine public sous forme d'une concession, et est par conséquent soumis aux conditions relatives aux biens du domaine public de la SNCB donnés en concession. Un tel contrat de concession est conclu intuitu personae et les EF disposent d'un droit précaire sur le bien donné en concession.

Dans l'optique, entre autres, de:

- véhiculer une image de gestion unifiée,
- d'assurer une bonne visibilité,
- de faciliter la prise en charge en cas d'éventuels incidents,
- de promouvoir une simplicité d'accès pour les voyageurs,
- de contribuer au niveau de sécurité en gare,
- et de permettre une bonne gestion des flux de voyageurs,

la SNCB veille à ce que les espaces alloués soient regroupés et jouissent de la situation la plus idéale possible, compte tenu des différentes configurations existantes et des limites et contraintes qu'elles représentent.

Dans le cadre de l'exploitation des espaces de billetterie, la SNCB ne met pas de personnel de vente à disposition de l'EF. L'EF prévoira le cas échéant du personnel propre, sous son autorité et sa responsabilité tel que décrits dans les Conditions Générales. Il est à noter que l'EF est autorisée à vendre des billets d'autres EF.

En ce qui concerne la mise à disposition des espaces pour les automates de vente de billets ou des bornes de validation, la SNCB ne fournit pas les automates de vente ou des bornes de validation. L'EF doit donc se les procurer elle-même, les installer sur les surfaces allouées et les (faire) entretenir.

2.2 LE SERVICE CONNEXE

Le service connexe RRS offert par la SNCB consiste dans la vente de produits internationaux des EF s'arrêtant dans des gares belges. Ce service est offert dans les Travel Stores des gares suivantes: Anvers-Central, Bruges, Brussels Airport-Zaventem, Bruxelles-Central, Bruxelles-Midi, Bruxelles-Nord, Charleroi-Central, Gand-Saint-Pierre, Liège-Guillemins, Louvain, Mons et Namur. Vu les évolutions que le réseau de distribution est susceptible de connaître prochainement, cette liste pourra évoluer. Par conséquent, l'EF intéressée par ce service est invitée à contacter le Point de Contact RRS pour obtenir les informations les plus actualisées.

Le service connexe RRS est possible pour les 2 catégories de produits tarifaires:

- Les produits NRT standard (sans réservation obligatoire):
Pour pouvoir se connecter avec les systèmes de vente de la SNCB, le candidat doit disposer d'un API pour sa billetterie et doit respecter les standards UIC: les tarifs doivent être fournis dans le format standard OSDM offline et les horaires dans le standard MERITS.
- Tarification autre que NRT (par ex. IRT ou autre):
Vu la multitude de possibilités et contraintes techniques (e.a. l'accès aux inventaires des EF concernées,...), une analyse détaillée de la faisabilité et des coûts est nécessaire au cas par cas.

L'émission des billets est réalisée sous forme d'E-ticketing (conformément à la STI TEL¹).

La SNCB attire l'attention de l'EF sur l'importance de veiller au respect des obligations du PRR² imposant aux EF de communiquer certaines informations aux vendeurs de billets.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2026/253 de la Commission du 6 février 2026 relatif à la spécification technique concernant le sous-système «télématique» du système ferroviaire de l'Union européenne pour l'interopérabilité du partage de données dans le transport ferroviaire.

² Règlement 2021/782 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.

3. INTRODUCTION D'UNE DEMANDE ET DELAIS DE TRAITEMENT

3.1 PRINCIPES GENERAUX

Toute EF souhaitant bénéficier des Accès et de Services Régulés visés par ce STSL est invitée à prendre contact avec la division RRS (voir article 1.2), à remplir et envoyer le formulaire de Demande (voir annexe 3) par e-mail à l'adresse suivante : servicing@sncb.be.

La communication s'effectue en français ou en néerlandais.

Toute Demande sera traitée de façon non discriminatoire.

3.2 CONDITIONS DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Pour être recevable, la Demande de l'EF doit être introduite via le formulaire prévu à cet effet (annexe 3) et répondre aux conditions suivantes :

- être rédigée en français ou en néerlandais ;
- être accompagnée d'une copie de la licence d'entreprise ferroviaire.

La SNCB se réserve toutefois le droit de vérifier à tout moment, même après confirmation de la Demande, si l'EF est toujours en possession d'une licence ferroviaire valable. À défaut, la SNCB pourra suspendre ou retirer les droits d'accès accordés à l'EF (voir article 7 des Conditions Générales)

3.3 CONDITIONS DE VALIDITE DE LA DEMANDE

Afin que sa Demande soit valable, l'EF doit communiquer les renseignements suivants à la SNCB:

- les coordonnées de l'interlocuteur de référence de l'EF en mesure de répondre à toute demande de précisions ;
- les entités et personnes habilitées à prendre des décisions opérationnelles contraignantes au nom de l'EF ;
- la preuve que l'EF organise un service ferroviaire en Belgique ou a l'intention de le faire (par ex. en prouvant qu'elle a sollicité auprès du GI au moins un sillon) ;

En outre, en cas de Demande d'espaces billetterie, les renseignements suivants devront être fournis:

- la(les) gare(s) concernée(s) ;
- le type d'espace billetterie souhaité ;
- une description de l'espace billetterie souhaité en gare et l'identification des besoins ;
- spécifique aux espaces pour guichet (par local) : la fonction, la surface souhaitée, l'accessibilité pour les PMR, les équipements spécifiques ayant un impact sur l'infrastructure, les exigences techniques (par exemple, en terme d'alimentation électrique, de téléphonie, d'alimentation en eau et évacuation des eaux usées, de chauffage, de ventilation et d'air conditionné, etc.), l'occupation maximale (nombre de personnes), heures d'ouvertures, la signalétique (selon la charte graphique SNCB, disponible sur simple demande) ;
- spécifique aux espaces pour automate de billets ou bornes de validation : nombre, l'emplacement souhaité, les dimensions (longueur x largeur x hauteur), les exigences techniques (par exemple en terme d'alimentation électrique), la fiche technique, des photos des appareils (avant, arrière et côté), la signalétique (selon la charte graphique SNCB) ;
- la date à laquelle l'EF souhaite commencer à utiliser l'espace billetterie ;

En outre, en cas de Demande de service de billetterie, les renseignements suivants devront être fournis:

- une description de la distribution souhaitée : l'offre des relations ferroviaires, le type de produits, les spécificités commerciales,...
- une description technique détaillée des bases de données et des interfaces, qui reprend à minima :
 - la définition technique de l'API (par exemple, Swagger/RAML pour une API REST) ;
 - le(s) modèle(s) de domaine avec une brève description des (principales) entités ;
 - le modèle de processus commercial / flux de travail dans un format quelconque (par exemple BPMN) pour chaque scénario commercial (ensemble d'appels consécutifs à l'API)
 - pour chaque processus d'entreprise / modèle de flux de travail, au moins un exemple de scénario (ensemble de demandes-réponses) ;
 - l'accès (informations d'identification) à une plate-forme d'essai ;
 - le guide de mise en œuvre (contenant des directives générales et des points d'attention)
 - le projet de test "ready API" ;
- autres éléments pertinents pour la Demande.

3.4 CONDITIONS D'UTILISATION

Avant l'utilisation effective des Accès / Services attribués, l'EF doit disposer d'un Contrat signé avec la SNCB et doit fournir à la SNCB les informations suivantes :

- tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une facture, notamment le nom, le numéro de TVA, l'adresse et le service intervenant dans le paiement de la facture, le numéro de commande, etc. (voir aussi le chapitre 4 des Conditions Générales en annexe 1) ;
- pour les espaces billetterie: voir les exigences décrites dans les Conditions Générales en annexe 1 ;
- pour les services billetterie: fournir les informations et documentations nécessaires pour le personnel de vente.

3.5 DELAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Nonobstant les délais indiqués ci-dessous et en vue d'un traitement optimal de la Demande, la SNCB conseille à l'EF de soumettre son dossier de Demande aussi rapidement que possible.

La SNCB envoie un accusé de réception à l'EF endéans les cinq jours ouvrables, précisant si la Demande d'accès est complète ou non. Si la Demande est incomplète, la SNCB demandera les informations manquantes dans ce délai.

L'EF doit fournir les informations manquantes dans un délai de cinq jours ouvrables, à compter du premier jour ouvrable suivant la demande de la SNCB de compléter le dossier. Si ces informations ne sont pas fournies dans ce délai, la Demande pourra être rejetée.

Le délai pour répondre à ces Demandes est de trente jours calendriers, qui courent à partir du premier jour ouvrable suivant l'accusé de réception indiquant que la Demande est complète.

En cas de réponse positive, la SNCB et l'EF formalisent la commande ferme par la signature du Contrat.

3.6 DELAIS DE FOURNITURE DES SERVICES

Vu les contraintes liées aux aménagements physiques pour les espaces billetterie et la complexité de l'aspect IT pour le service de billetterie, il existe un délai entre le moment où la Demande de l'EF est acceptée et le moment où les Services demandés sont fournis. Il s'agit d'un délai maximal:

- Pour l'utilisation d'un espace pour guichet : 12 mois
- Pour l'utilisation d'une surface pour automate ou bornes de validation : 8 mois
- Pour la distribution de billets NRT aux guichets de la SNCB : 6 mois

Pour la distribution de billets autre que NRT, la fourniture et les délais de fourniture dépendront de la faisabilité technique du service envisagé ainsi que des délais de développement IT nécessaires. La SNCB invite l'EF à prendre contact avec le Point de Contact RRS (voir article 1.2).

3.7 PROCEDURE DE COORDINATION

Si la SNCB, en tant qu'exploitant d'une installation de service visée à l'annexe 1, point 2 du Code ferroviaire, reçoit une Demande d'espace pour billetterie dans une ou plusieurs gares, et que cette Demande est incompatible avec une autre Demande ou concerne une capacité déjà attribuée, la SNCB s'efforcera, par la concertation et la coordination avec les candidats, de concilier autant que possible toutes les Demandes.

La SNCB examinera, selon le cas d'espèce, les différentes options permettant de satisfaire toutes les Demandes incompatibles. A condition qu'elles n'impliquent pas d'investissements supplémentaires en ressources ou en installations, ces options comprendront, si nécessaire, des mesures visant à maximiser la capacité disponible dans les installations de la SNCB. En outre, toute modification des droits d'accès déjà accordés sera soumise à l'accord préalable du candidat concerné.

Selon les besoins du cas d'espèce, la SNCB et les candidats pourront conjointement demander à l'organe de contrôle de participer comme observateur à la procédure de coordination.

S'il apparaît que la capacité correspondant aux besoins de tous les candidats est disponible ou devrait l'être au cours de la procédure de coordination ou à l'issue de celle-ci, la SNCB n'entamera pas la recherche d'une alternative viable et ne rejettera pas la Demande concernée.

A l'inverse, si la Demande d'accès concurrente ne peut être acceptée au terme de la procédure de coordination, la SNCB en informera sans retard le candidat concerné. Dans ce cas, sauf contre-indication du candidat concerné, la SNCB et celui-ci détermineront ensemble s'il existe des alternatives viables conformément à l'article 12 du Règlement d'exécution 2017/2177.

Si aucune alternative viable n'existe et qu'il est impossible de répondre à toutes les demandes de capacités pour l'installation concernée sur la base des besoins avérés, le candidat peut introduire une plainte auprès de l'organe de contrôle.

4. METHODE DE TARIFICATION DES RETRIBUTIONS

4.1 RETRIBUTIONS

L'EF paie une rétribution telle que publiée annuellement sur le site web SNCB (STSL et son annexe 2) et reprise dans le Contrat.

Méthode de calcul des rétributions espaces billetterie:

Le tarif par catégorie de gare des espaces billetterie de l'année A est basé sur les revenus moyens des espaces de concessions dans les gares, adapté par le facteur de localisation de l'année A-1 pour tenir compte des caractéristiques locales de chaque gare (marché immobilier), et indexé annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation.

- Concession pour espace guichets: la rétribution est exprimée en EUR/m²/an ;
- Concession pour automates ou bornes de validation: la rétribution est exprimée en EUR/mois/appareil.

Les 555 gares sont classées selon trois catégories sur la base des estimations des flux de voyageurs en 2030 :

1) **L** : les gares avec plus de 65.000 voyageurs par semaine ;

2) **M** : cette catégorie est divisée en 2 sous-catégories :

M1-M3³ : les gares avec un nombre de voyageurs variant entre 30.000 et 65.000 voyageurs par semaine

M4-M5⁴ : les gares avec un nombre de voyageurs variant entre 10.000 et 30.000 voyageurs par semaine

3) **S** : les gares avec moins de 10.000 voyageurs par semaine.

Le tarif détaillé par gare pour toutes les catégories est repris dans les tableaux « Tarif Guichet » et « Tarif Automate ou bornes de validation » en annexe 2.

Méthode de calcul des rétributions pour le service de billetterie:

- Tarification NRT standard: commission de 10% sur les ventes brutes (c.à.d. les ventes sans les annulations) ;
- Tarification autre que NRT: tenant compte des spécificités de ces services, la rétribution sera déterminée au cas par cas, selon l'ampleur de la demande (mais toujours dans le respect des principes du Code ferroviaire) et sur la base d'un contrat bilatéral selon un modèle Cost + (marge raisonnable) et non discriminatoire.

En outre, la SNCB demandera un service fee aux clients de l'EF afin de couvrir les coûts de ce service de billetterie.

4.2 TVA

Les rétributions sont soumises à la TVA.

³ M1: 50.000 – 65.000 voyageurs / semaine; M2: 40.000 – 50.000 voyageurs / semaine; M3: 30.000 – 40.000 voyageurs / semaine

⁴ M4: 20.000 – 30.000 voyageurs / semaine ; M5: 10.000 – 20.000 voyageurs / semaine

4.3 IMPOTS, CHARGES ET TAXES

L'EF devra acquitter tous les impôts, charges et taxes, liés à la Concession, en ce compris ceux qui sont à charge de la SNCB, et ce à l'entière décharge de la SNCB.

4.4 CONSOMMATION

L'EF est libre de choisir son fournisseur de réseau data, d'électricité et (éventuellement) de gaz dans l'espace billetterie attribué. Tout changement de fournisseur en cours de contrat fera l'objet d'un préavis de 3 mois.

L'EF choisira l'une des options suivantes, qui sera mentionnée dans le Contrat espaces billetterie :

- La Concession dispose d'un raccordement individuel au réseau public. L'EF se charge de toutes les formalités avec le gestionnaire du réseau public local et le fournisseur d'énergie ;
- La Concession est raccordée au réseau de la SNCB et l'EF souscrit au collectif d'achat de la SNCB. Par la signature du Contrat espaces billetterie, et en choisissant cette option, l'EF donne mandat à la SNCB d'acheter l'énergie nécessaire pour la Concession. La SNCB se réserve le droit de changer de fournisseur en fonction des marchés publics passés ;
- La Concession est raccordée au réseau de la SNCB et l'EF ne souscrit pas au collectif d'achat de la SNCB. Seule l'utilisation dudit réseau est facturée à l'EF conformément aux conditions prévues dans le Contrat espaces billetterie. Les compteurs doivent rester accessibles pour la SNCB afin de contrôler la consommation.

Le coût d'installation de l'électricité, du chauffage, de l'eau, du réseau data, etc. est à charge de l'EF. Le calcul de la consommation et les conditions applicables sont précisées dans le Contrat espaces billetterie.

Tous les frais liés à la consommation des utilitaires, notamment l'électricité, le chauffage, la climatisation, la ventilation, la consommation d'eau et le réseau data, sont toujours à la charge de l'EF.

Pour autant que ces frais ne fassent pas forfaitairement partie de la rétribution, la consommation est facturée à l'EF sur la base du relevé de compteur mentionné dans l'état des lieux d'entrée (voir article 2.3 des Conditions Générales). Des provisions seront facturées mensuellement, trimestriellement ou annuellement à l'EF, et un décompte sera établi annuellement. Ces provisions peuvent être revues chaque année et adaptées à la consommation réelle.

Dans le cas d'un automate ou d'une borne de validation directement connecté au réseau de la SNCB sans la présence d'un compteur (intermédiaire), un forfait mensuel sera déterminé par appareil. La SNCB se réserve le droit d'adapter ce forfait à tout moment sur la base des prix de l'électricité en vigueur.

La SNCB et l'EF s'engagent à respecter toutes les obligations légales imposées dans la réglementation en vigueur et future en matière d'électricité, de réseau data, d'eau et de gaz.

Pour autant que de besoin, l'EF choisira un fournisseur public de réseau data (fixe ou mobile, avec ou sans accès à internet). Les réseaux data de la SNCB et du GI (INFRABEL) ne peuvent pas être utilisés.

4.5 COUTS

L'EF est tenue d'acquitter tous les frais tels l'entretien, les réparations, les investissements et toutes les prestations dont elle bénéficie et qui sont consentis par la SNCB, à moins qu'il ne soit expressément stipulé qu'ils ne sont pas à sa charge.

5. ANNEXES

Annexe 1 – Conditions Générales Accès aux espaces billetterie

Annexe 2 – Tarifs

Annexe 3 – Formulaire de Demande

Annexe 4 – Modèle de Contrat espaces billetterie